



# Premiers secours en entreprise



## Organisation des soins d'urgence



## Sommaire

	Pages
▶ <b>Obligation de Sauveteur Secouriste du Travail (SST)</b>	1
▶ <b>Fiche d'alerte</b>	2
▶ <b>Numéros d'urgence</b>	3
▶ <b>Gestion des urgences en entreprise</b>	4
▶ <b>Registre des accidents bénins</b>	5
▶ <b>Transport du salarié blessé</b>	6
▶ <b>Composition et usage de la trousse standard de premiers secours</b>	7
▶ <b>Fiches pratiques pour les secours (en l'absence de SST)</b>	9
<b>Fiche 1</b> <b>Soin d'une petite plaie</b>	9
<b>Fiche 2</b> <b>Soin d'une petite brûlure thermique ou chimique</b>	10
<b>Fiche 3</b> <b>Conduite à tenir en cas de malaise</b>	11
<b>Fiche 4</b> <b>Conduite à tenir en cas de traumatisme</b>	12



## Obligation de sauveteur secouriste du travail (SST)

Un salarié doit être formé au secourisme :

- dans **chaque atelier** où sont accomplis des travaux dangereux,
- sur **chaque chantier employant 20 travailleurs au moins pendant plus de 15 jours** où sont réalisés des travaux dangereux.

Le minimum requis est **de 10 à 15 % de l'effectif selon les recommandations de l'INRS**.

En l'absence d'infirmier(ère) l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les dispositions nécessaires pour organiser les premiers secours aux accidentés et aux malades [1].



Devant un malade et en l'absence de médecin ou d'infirmier(ère), la délivrance à un salarié, d'un médicament non prescrit par un médecin ou ne figurant pas dans les «conduites à tenir», est sous la responsabilité du chef d'entreprise. Nous vous conseillons donc **de toujours prendre avis auprès d'un médecin ou du SAMU (N° d'appel : 15)**.

[ 1 ] - Article du code du travail : R4224-16



## Fiche d'alerte des secours

# TELEPHONER AU

Pour sortir penser au

**15**

**SAMU**

ou

**18**

**Pompiers**

ou

**112**

**Portable**

Un pompier ou un médecin vous répondra et vous interrogera sur :

- le **lieu de l'accident** (commune et adresse postale, rue, lieu-dit, zone, entreprise, ...)
- la **nature de l'accident** (chute de hauteur, hémorragie, ...)
- le **nombre de blessés**
- l'**état des blessés**
- les **gestes effectués**

**NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER  
INDIQUEZ VOTRE NOM ET VOTRE NUMERO DE TELEPHONE  
FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS pour guider les secours  
RESTEZ JOIGNABLE, un médecin pourra vous rappeler  
(laissez votre portable sous tension, ne mettez pas le répondeur)**

**C'est votre interlocuteur qui prendra  
la responsabilité des modalités de transport**

Liste des SST ou/et IDE de votre entreprise	N° de téléphones utiles
- - - - - -	<b>Centre anti-poison d'Angers : 02.41.48.21.21</b> <b>Police ou Gendarmerie : 17</b> <b>Médecin traitant :</b>  <b>aux heures de garde (entre 20h et 8h et du samedi 13h au lundi 8h) :</b>

Date et signature du médecin du travail

Date et signature de l'employeur



## Numéros d'urgence

# 15

SAMU



# 17

Police  
Secours



# 18

Pompiers



# 112

Appel d'urgence  
européen



# 114

Numéro d'urgence  
pour les personnes  
sourdes et  
malentendantes





## Gestion des urgences en entreprise

### En cas d'absence de SST ou d'infirmier(ère) d'entreprise

#### Intervention d'un responsable nommé par l'employeur ou de l'employeur lui-même.

« **Cas simple** » : plaie bénigne (pas d'hémorragie, superficielle, et en dehors du visage, de la tête ou de la main), contusion c'est-à-dire pas de déformation d'un membre après un traumatisme, mobilisation possible et indolore :

- Eloigner la victime du poste de travail le temps de la prise en charge,
- Utiliser la trousse de secours,
- Noter l'incident dans le registre des accidents bénins [2].

« **Cas plus complexe** » : **appeler le 15, le 18 ou le 112.**

### Présence d'un SST

« **Cas simple** » (petite plaie hors visage, œil ou main ; malaise sans perte de connaissance, ...) : application des protocoles appris en formation.

« **Cas plus complexe** » (arrêt cardio respiratoire, plaie hémorragique ou sur visage, œil ou main ; section de membre, brûlure, malaise avec perte de connaissance ou douleur thoracique, ...) : **appeler le 15, le 18 ou le 112 et appliquer les procédures de secourisme.**



Et :

- Surveiller la victime et appliquer les consignes,
- Rester joignable,
- En attendant les secours, rester à côté de la victime, la couvrir, ne pas lui donner à boire (sauf avis médical contraire), éloigner les curieux.

[ 2 ] - Le décret n°2021-526 du 29 avril 2021 simplifie les modalités d'ouverture et de tenue du registre des accidents bénins en supprimant l'autorisation préalable et l'archivage du registre par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) et les caisses de mutualité sociale agricole (MSA). Cette simplification avait été initiée par la **loi de financement de la sécurité sociale pour 2021**.



## Registre des accidents bénins

La tenue par l'employeur d'un registre des accidents bénins n'est donc plus soumise à l'autorisation de la CARSAT. **La validité de la tenue de ce registre est désormais uniquement conditionnée au respect par l'employeur des trois conditions suivantes :**

1. La présence permanente d'un médecin, ou d'un pharmacien, ou d'un(e) infirmier(ère) diplômé(e) d'état, ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise détentrice d'un diplôme national de secouriste (le certificat prévention et secours civiques de niveau 1 par exemple) **complété** par le diplôme de sauveteur secouriste du travail délivré par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) ou les Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT),
2. L'existence d'un poste de secours d'urgence,
3. Le respect par l'employeur des obligations mises à sa charge par **l'article L.2311-2** du Code du travail concernant la constitution du Comité Social et Economique (CSE).

Lorsque l'employeur fait le choix de tenir un registre des accidents bénins, **il doit néanmoins en informer la CARSAT « sans délai et par tout moyen conférant date certaine ».**

Par ailleurs, le registre n'est désormais plus la propriété de la CARSAT, il appartient à l'employeur, qui doit le conserver, sur le support de son choix, pendant une durée de cinq années à compter de la fin de l'exercice considéré.

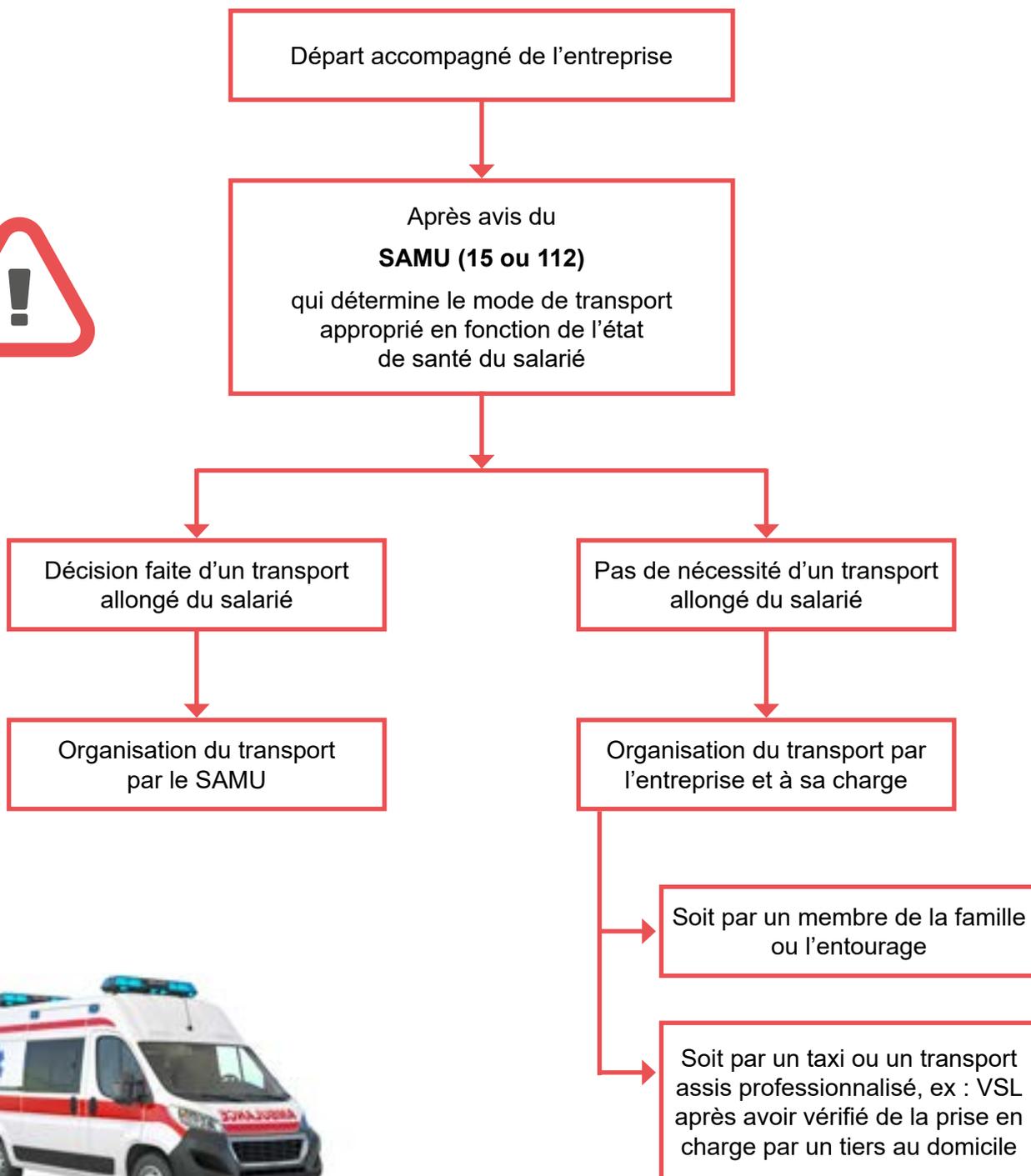
Les informations à reporter dans le registre restent, elles, inchangées :

- Seuls les accidents n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux peuvent faire l'objet d'une inscription sur le registre dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés,
- Il est indiqué sur le registre le nom de la victime, la date, le lieu et les circonstances de l'accident, la nature et le siège des lésions assortis du visa du donneur de soins ainsi que les autres éléments devant figurer sur la déclaration d'accident du travail,
- La victime signe le registre en face des indications portées par l'employeur.





## Transport du salarié





## Composition et usage de la trousse standard de premiers secours

### Trousse d'urgence (ou armoire à pharmacie)

- Signaler l'emplacement de la trousse de secours et en informer les salariés,
- Nommer un ou deux référents par lesquels les salariés doivent passer pour utiliser la trousse ; ce référent devra vérifier régulièrement la trousse afin de vérifier les péremptions et afin de la compléter si des éléments sont manquants ou périmés.



Contenu	Utilisation
Compresses stériles	Nettoyage plaies, pansements
Antiseptique (type bisephtine®)	Nettoyage plaies
Sérum physiologique en unidose	Nettoyage plaies sales, brûlures, rinçage de l'œil
Rince œil	*
Gants en vinyle ou nitrile usage unique	Protection lors de soins
Gel hydroalcoolique	Nettoyage des mains
Sparadrap hypoallergénique	
Pansements auto-adhésifs sous conditionnement individuel	
Bandes extensibles ( type coheban®)	
Paire de ciseaux à bouts ronds	
Pince à écharde	
Sacs plastiques pour récupération des déchets médicaux souillés (jaunes DASRI)	
Coussin hémostatique d'urgence	Hémorragie importante
Carnet et stylo	Pour noter les heures de mise en place des pansements, des kits amputations, malaise...
Protection faciale pour le bouche à bouche (non obligatoire)	En cas d'arrêt cardio respiratoire

\* Article R 4224-14 du code du travail : les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.



En plus, en fonction des risques présents ou potentiels dans l'entreprise :

- Kit amputation,
- Kit soins brûlures étendues,
- Garrot si SST présent dans l'entreprise.

La trousse de secours ne doit contenir aucun médicament ou pommade sans avis du médecin du travail. Eviter les antiseptiques colorés type mercurochrome® rouge, le coton hydrophile.



## Composition et usage de la trousse standard de premiers secours

Rinçage oeil par dispositif portatif



### Rinçage Oculaire



Type de blessures	Traitement
<b>Corps étrangers</b> Poussières, saletés, copeaux, ...	➔ <b>Solution «SALINE» (oeillère verte)</b> Jusqu'à évacuation du corps étranger
<b>Produits chimiques</b> En particulier acides ou bases	➔ <b>Solution «NEUTRAL» (oeillère bleue)</b> Puis <b>Solution «SALINE» (oeillère verte)</b>

### Consignes



#### Agir dans les 10 secondes

Les équipements doivent être placés à proximité des zones dangereuses, à moins de 10 secondes en marchant



#### Maintenir l'oeil ouvert

Afin de permettre un rinçage optimal, privilégier les flacons à oeillères  
Ne pas utiliser la main potentiellement contaminés par le produit



#### Rincer pendant 15 minutes

Ne pas écourter le rinçage de 15 minutes même si la douleur diminue  
Se procurer suffisamment de flacons ou amener le blessé près d'un laveur oculaire fixe

**Attention : ne pas utiliser d'eau trop froide**



#### Consulter un médecin

Prendre systématiquement un avis médical

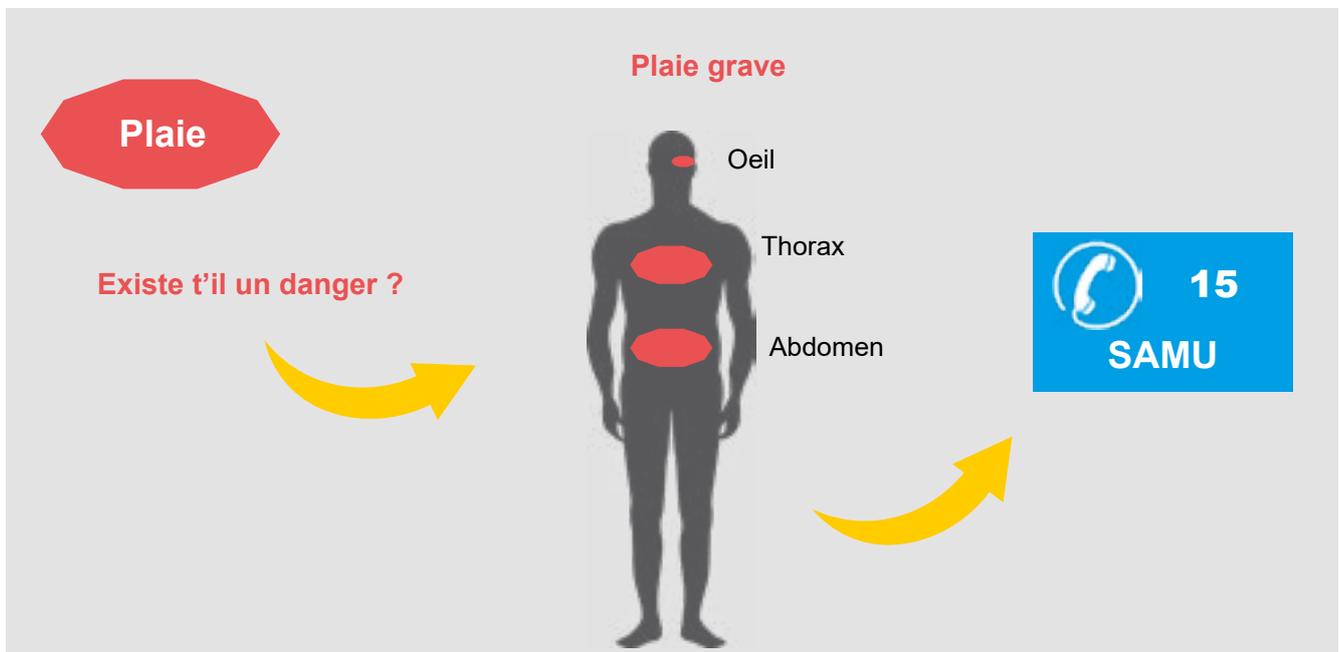
En cas de contamination grave, lancer l'alerte dès le début du rinçage oculaire



## Fiches pratiques pour les secours (en l'absence de SST)

### Soin d'une petite plaie

- Se laver les mains,
- Mettre des gants jetables en nitrile,
- Laver la plaie avec du sérum physiologique (dosette usage unique) ou à l'eau courante (ou en bouteille) si sérum non disponible et au savon si disponible ; dans ce cas, éviter l'eau trop froide et positionner la plaie à une distance de 15/20 cm du robinet,
- Bien rincer,
- Sécher avec une compresse stérile sèche en tamponnant du centre vers l'extérieur (en faisant des cercles),
- Désinfecter avec antiseptique non coloré,
- Mettre un pansement sec et hermétique ; si saignement peu abondant faire un pansement légèrement compressif ou comprimer pendant 5 minutes avec une compresse stérile puis mettre un pansement sec,
- Si pas de reprise de saignement, le salarié peut reprendre son poste (sauf si poste en production agro alimentaire).



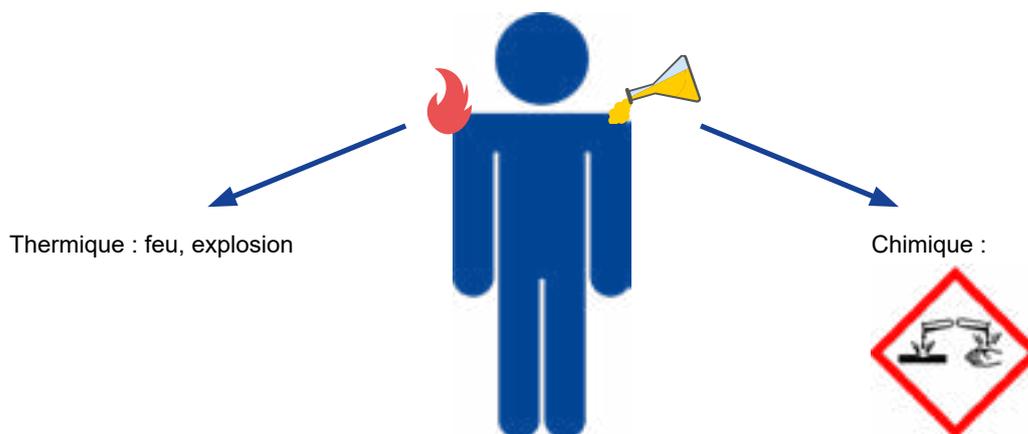
**En cas de saignement abondant, de plaie importante, profonde  
ou de plaie au niveau de l'œil, du visage, du crâne ou des mains.  
Prendre systématiquement un avis médical auprès du 15**



## Fiches pratiques pour les secours (en l'absence de SST)

### Soin d'une petite brûlure thermique ou chimique

Une petite brûlure a une taille inférieure à la taille de la paume de la main de la victime et n'atteint pas le visage, les articulations, les mains ou les orifices naturels.



- Soustraire la victime au danger
- Faire prévenir les secours (toujours en cas de brûlure chimique, ou dans zones visage, main, cou ou brûlure étendue)

#### Si brûlure thermique :

- refroidir la zone brûlée jusqu'à l'arrivée des secours (eau à température ambiante, à distance de la plaie ou sérum physiologique)
- ne pas déshabiller
- couvrir la plaie avec pansement humide non compressif
- conseiller de consulter un médecin traitant

#### Si brûlure chimique :

- mettre des gants
- ôter les vêtements contaminés sous l'eau
- rincer abondamment à l'eau claire la zone contaminée en prenant soin de ne pas contaminer les zones voisines
- couvrir avec un pansement humide en attendant les secours

#### Si atteinte d'un œil,

- utiliser du rince œil si disponible
- consulter toujours un spécialiste ou les urgences

Identification du produit en cas de brûlure chimique  
FDS (Fiche de données de sécurité)  
Conseil de consulter médecin ou urgences  
Avis centre anti poison - Numéro d'urgence : 24/24 – 7/7  
ANGERS : 02 41 48 21 21



**Premier cas de figure : la victime se sent « mal » mais ne perd pas conscience ; elle vous répond quand vous lui parlez :**

- Eloigner la victime de la zone de travail, l'installer dans un endroit au calme, dans la position qu'elle choisit.
- Prévenir ou faire prévenir les secours (15 / 18 / 112). Si possible garder le téléphone à proximité de la victime pour qu'elle puisse être interrogée par le médecin du SAMU.
- Rester auprès de la victime ; lui parler ; lui demander si elle a des douleurs, des problèmes de santé (à transmettre aux secours).
- Ne pas donner à boire et à manger à la victime et ne pas lui donner de médicaments sans avis médical. (Exception : si la victime demande spontanément du sucre, lui en donner, si possible en morceaux).

**Deuxième cas de figure : la victime perd connaissance mais respire**

- Prévenir ou faire prévenir les secours. Rappeler les secours si la perte de conscience survient dans un deuxième temps.
- Eviter de déplacer la victime si elle a chuté brutalement (traumatisme en tombant) sauf danger immédiat.
- Rester auprès d'elle pour la surveiller jusqu'à arrivée des secours. Garder un téléphone avec soi.

**Troisième cas de figure : la victime est inconsciente (ne parle pas, n'ouvre pas les yeux spontanément ou ne répond pas à l'appel de son nom) et ne respire pas (pas de mouvement du thorax, pas de souffle sur la joue) :**

### Urgence

- Appeler immédiat des secours en signalant que c'est un arrêt cardio-respiratoire.
- Prévenir les SST si présents et aller chercher ou faire chercher le défibrillateur automatique s'il y en a un dans l'entreprise ou aux alentours.



- **Manœuvres de réanimation** (par le SST ou guidées par le médecin du SAMU ou les pompiers par téléphone).

De manière générale :

- **Ne pas bouger la victime sauf danger immédiat,**
- Conseiller fermement au blessé de **ne faire aucun mouvement**, en particulier de la tête,
- Faire alerter les secours d'urgence,
- **Surveiller la victime de manière continue.**
- Pratiquer les gestes qui s'imposent et signaler toute aggravation aux secours.



**En cas de coup sur la tête et immédiatement ou quelques minutes après, si la victime présente :**

- Une agitation ou une prostration,
- Des vomissements,
- Une absence de souvenir de l'accident ou des propos incohérents,
- Des maux de tête persistants,
- Une diminution de la force musculaire ou un engourdissement.



Dans ce cas :

- **Lui demander de s'allonger** (si vomissements, allonge sur le côté gauche ou en PLS = Position Latérale de Sécurité),
- **Demander un avis médical,**
- **Surveiller la victime en lui parlant régulièrement.**

**Si la victime se plaint d'un traumatisme de membre :**

- Interdire toute mobilisation du membre atteint,
- Faire alerter ou alerter les secours,
- Suivre les conseils donnés par les secours,
- Surveiller la victime en lui parlant régulièrement,
- Protéger la victime contre le froid, la chaleur et les intempéries.







**AMIEM - Santé au travail**  
**1 Chemin de Locmaria Pantarff - CS 45591**  
**56855 CAUDAN Cedex**

**02 97 362 262 - [www.amiem.fr](http://www.amiem.fr)**

